

GE_GERICHTE ACPR/52/2026 vom 19. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_52_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/52/2026 du 19 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/52/2026 del 19 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas l'existence de charges suffisantes et graves, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP, de sorte qu'il peut être renvoyé, en tant que de besoin, à la motivation

- 8/12 - P/20053/2019 adoptée par le premier juge (art 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références).

E. 3

Le recourant ne conteste pas l'existence d'un risque de fuite, mais considère qu'il peut être pallié par des mesures de substitution.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 3.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la fourniture de sûretés (al. 2 let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (al. 2 let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d), d'avoir un travail régulier (al. 2 let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (al. 2 let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de

substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 3.3

À teneur de l'art. 238 CPP, le tribunal peut, s'il y a danger de fuite, astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté (al.1). Le montant des sûretés dépend de la gravité des actes reprochés au prévenu et de sa situation personnelle (al. 2). Selon la jurisprudence, le caractère approprié de la garantie doit être apprécié notamment "par rapport à l'intéressé, à ses ressources, à ses liens avec les personnes appelées à servir de cautions et pour tout dire à la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perte du cautionnement ou de l'exécution des cautions en cas de non-comparution à l'audience agira sur lui comme un frein suffisant pour éviter toute velléité de fuite" (ATF 105 Ia 186 consid. 4a, citant l'arrêt CourEDH Neumeister c. Autriche du 27 juin 1968, Série A, vol. 7, par. 14; cf. arrêt 1P_165/2006 du 19 avril 2006 consid. 3.2.1, publié in SJ 2006 I p. 395). Si la caution doit être fournie par un

- 9/12 - P/20053/2019 tiers, il y a lieu de prendre en considération les relations personnelles et financières du prévenu avec cette personne (arrêt 1P.690/2004 du 14 décembre 2004 consid. 2.4.3 et les références).

E. 3.4

En l'espèce, le risque de fuite est très concret. Le prévenu est de nationalité algérienne. Il est au bénéfice d'un titre de séjour italien (valable jusqu'au 23 février 2026). Il dit avoir vécu avant son arrestation à W_____, au printemps 2025, entre la Sicile, où demeure son épouse, et la France, où il aurait travaillé, entre janvier et juin 2024, dans un restaurant appartenant à son cousin. Il n'a aucun titre de séjour en France. Il a dit avoir pour projet de retourner en Italie, où il ferait soigner son genou, tout en produisant une attestation d'hébergement à W_____ de sa compagne et une promesse d'embauche de la société l'y ayant déjà employé en 2024. Autrement dit, ses projets de vie ne se trouvent nullement en Suisse, où il se trouverait au demeurant en situation illégale, et il n'est pas même certain que le recourant sache où il se rendra en définitive à sa sortie de prison, puisque son souhait premier était la Sicile. Il est fort à craindre qu'il ne revienne pas en Suisse pour y être jugé, étant rappelé que quand bien même, une fois arrêté par les autorités françaises le 16 avril 2025, il a accepté une extradition facilitée au printemps 2025, il faisait alors l'objet de pas moins de quatre mandats d'arrêt successifs, des 25 novembre 2020, 25 février 2021, 14 juin 2023 et 7 février 2025. Il est connu sous un alias, ce qui démontre sa propension à trouver des subterfuges pour tromper les autorités. C'est dire qu'un retour dans la clandestinité, que ce soit en France ou en Italie, ou encore dans son pays d'origine, l'Algérie, est sérieusement à craindre, considérant en particulier la peine concrète à laquelle il est exposé. Il sera rappelé à cet égard qu'il va avoir à répondre de dix cambriolages perpétrés, ou tentatives de cambriolages, dans le canton de Genève. Dans ces conditions, une caution de EUR 20'000.-, provenant de fonds récoltés auprès de trois proches – à savoir sa compagne à W_____, étant noté que le prévenu dit encore entretenir des contacts et se rendre auprès de son épouse en Sicile, un cousin et un oncle – n'est pas suffisante à freiner toute velléité du recourant de se défausser pour l'audience de jugement à venir et l'exécution de "l'éventuelle peine", pour reprendre ses termes. La peine concrètement encourue est celle résultant du refus du sursis par l'autorité de jugement, par suite du rejet de la procédure simplifiée. La

collaboration du recourant jusque-là n'y change rien, et sera appréciée le moment venu par le juge du fond.

E. 4

Partant, la détention provisoire demeure nécessaire pour pallier le risque de fuite. L'admission de ce risque, évident, dispense d'examiner s'il s'y ajouteraient des risques alternatifs de collusion et/ou de récidive (arrêts du Tribunal fédéral 7B_144/2025 du 24 mars 2025 consid. 3.3; 1B_34/2023 du 13 février 2023 consid. 3.3).

E. 5

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

- 10/12 - P/20053/2019

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 7

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 7.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 7.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 11/12 - P/20053/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.